

NIEDERER KRAFT FREY

## ASA

Règlement suisse supplémentaire pour les différends  
relevant du droit des sociétés

Lugano – 8 février 2023

Frank Spoorenberg

1

---

## Agenda

1. La base légale – la règle – champ d'application – exigences procédurales
2. La clause type
3. Le Règlement Supplémentaire – l'information du tiers affecté – sa participation – les mesures provisionnelles

NKF

2

2

## I/1 Base légale Art. 697n (1) NCO – Principe, champ d'application, razione personae

SA, Sarl (797a NCO), Soc. en commandite par actions (764(2) CO)

1. *Les statuts peuvent prévoir que les différends relevant du droit des sociétés sont tranchés par un tribunal arbitral sis en Suisse. Sauf disposition contraire des statuts, la société, ses organes, les membres des organes et les actionnaires sont liés par la clause d'arbitrage.*

NKF

3

3

## I/2 Base légale, Art. 697(1) Ratione materiae

Différends relevant du droit des sociétés ↔ e.g. litiges contractuels

### Exemples

Les contestations de décisions de l'AG (706 CO; 691(3) et 689f(2) CO; 106 Lfus)

Action en déclaration de nullité des résolutions de l'AG (706b, 714 CO)

Action en responsabilité des membres du CA (752 ss CO; 108 LFus)

Action en restitution de prestations (678 CO)

Action en dissolution de la société (736(4) CO)

Action pour une compensation adéquate suite à restructuration (105 LFus)

Action contre un actionnaire pour lib. le CS et actions liées aux restrict. transfert.

NKF

4

4

---

## I/3Base légale Art. 697n (2-3) NCO - Procédure

2. *La procédure arbitrale est régie par la 3e partie du code de procédure civile; le chapitre 12 de la loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé n'est pas applicable.*
  
3. *Les statuts peuvent régler les modalités, notamment par le biais d'un renvoi à un règlement d'arbitrage. Ils veillent à ce que les personnes qui peuvent être directement concernées par les effets juridiques de la sentence arbitrale soient informées de l'introduction et de la conclusion de la procédure et puissent participer à la constitution du tribunal arbitral et à la procédure en tant qu'intervenants.*

NKF

5

5

---

## II La clause type

- (1) Tout différend relevant du droit des sociétés, à l'exclusion des questions soumises aux procédures sommaires en vertu de l'article 250(c) du Code de procédure civile suisse [et à l'exclusion des actions en annulation des titres de participation restantes conformément à la Loi fédérale sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés], sera résolu par arbitrage conformément au Règlement suisse d'arbitrage international du Swiss Arbitration Centre en vigueur à la date à laquelle la Notification d'arbitrage est soumise conformément à ce Règlement.
- (2) Le siège de l'arbitrage sera [nom du siège de la société/autre ville en Suisse].
- (3) La procédure d'arbitrage se déroulera en [langue].

NKF

6

6

## II La clause type

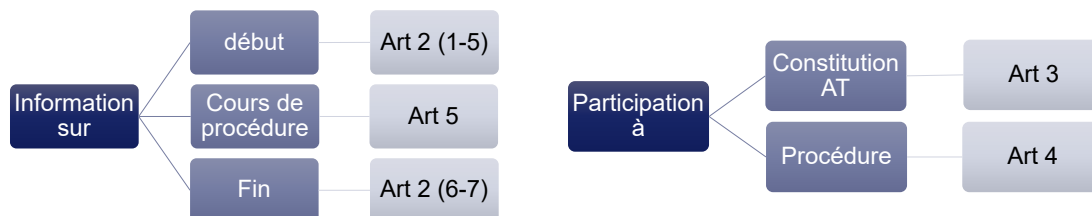
- Exclusion des procédure sommaires de art. 250(c) CPC et exclusion squeeze out
- Nomination du TA par la Cour
- Obligation d'arbitrage et obligation d'objection d'arbitrage pour la société et les membres des organes
- Frais de la partie demanderesse actionnaire à charge de la société; discrétion du TA
- Avances de frais ordonnées par le TA à charge de la société ainsi qu'avance des frais de représentation légale et d'assistance juridique de la demanderesse actionnaire de la société
- Adresse et représentant de notification
- Exclusion des procédures d'urgence

NKF

7

7

## III/1 Règlement Règlement Supplémentaire et Art. 697n NCO



NKF

8

8

## III/2 Règlement - Information

### Début de la procédure – art. 2 (1)-(5)

- Déclenchement: introduction de tout arbitrage sur un différend du droit des sociétés qui peut avoir des effets directs sur des tiers
- Quand? Dans les 5 jours de l'introduction de l'arbitrage
- Par qui? La société – ses coordonnées à inclure dans NdA même si pas partie; information de la société par le Secrétariat
- A qui? Ceux dont les droits peuvent être directement affectés par la sentence
- Comment? Dans la forme prescrite par les statuts pour les actionnaires – moyens appropriés pour les autres (e.g. FOSC)
- Quoi? Mots clés suffisants pour décider d'intervenir

Fin de la procédure: *idem mutatis mutandis* – art. 2 (6)-(7)

NKF

9

9

## III/3 Règlement – Information - déroulement de la procédure – Art. 5

- Par qui? Le Secrétariat et le TA
- A qui et quoi?
  - Sur requête, aux tiers prima facie touchés, le nom des arbitres et coordonnées de la présidence (Secrétariat et après consultation avec le TA)
  - Sur requête en vue de participation de tiers potentiellement touchés, accès (partiel/total) au dossier (TA). Discretion du TA sur l'étendue de l'information.
- Limitation de la confidentialité de l'art. 44 Règlement.

NKF

10

10

### III/4 Participation - Constitution du TA – Art. 3

- Observations sur la nomination du TA; 30 jours; tiers affecté (*prima facie*) (art. 3(2)).
- Requête d'information sur chaque étape de la procédure de nomination; tiers affectés (*prima facie*) (art. 3(3)).
- Si révélation: tiers affecté (*prima facie*) – observations/objections dans le même délai que les parties (art. 3(3)).
- A cette fin: accès à correspondance Cour/parties/TA sur demande ou sur discrétion de la Cour.
- Cour considère observations/objections pour sa décision de confirmation.
- Confirmation copiée aux tiers affectés ayant fait observations/objections (art. 3(3)).

NKF

11

11

### III/5 Projet SR (art. 4): Participation - Consolidation et intervention

- Participation principale: Intervention selon art. 6(1) Swiss Rules; consolidation (art. 7(1) Swiss Rules)
- Participation (intervenant accessoire indépendant (ATF 142 III 629) (art. 6(4) Swiss Rules)
- Pouvoir du TA de prendre des mesures d'organisation adéquates? (e.g. formation de groupes; représentation unique?)

NKF

12

12

---

## III/6 art. 6: MP et Mesures d'urgences

- Pouvoir discrétionnaire de l'arbitre et de l'arbitre d'urgence de surseoir ou s'abstenir en faveur du juge étatique saisi (même en deuxième).

NKF

13

13

NKF

14